

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_83

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE

Le 20 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 octobre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. Pascal DUCRETTET a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles 11 et 73 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Considérant que le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que le dispositif de participation citoyenne peut être dissuasif, notamment pour limiter les cambriolages et les vols ;

Considérant que ce dispositif vise à :

- Développer, auprès des habitants de Thyez, une culture de la sécurité ;
- Renforcer les liens entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Considérant le projet de protocole, proposé par l'Etat, établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de Thyez (**annexe n° 5**), lequel a pour objet de définir, notamment :

- Le rôle du Maire, des citoyens référents et de la gendarmerie nationale ;
- Les modalités d'échanges de l'information ;
- Les modalités d'animation du dispositif ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif.

Considérant qu'il convient de distinguer le dispositif « participation citoyenne » du dispositif « voisins vigilants » étant précisé que :

- Le dispositif « voisins vigilants » est une initiative privée, à savoir un site internet communautaire permettant la mise en relation des habitants d'un même quartier, via un système d'alerte par SMS, un annuaire des voisins et un journal du quartier. Initiée en tant qu'association, la marque voisins vigilants a été déposée, et est devenue une entreprise privée qui commercialise un service nommé « mairies vigilantes » destiné aux collectivités souhaitant soutenir les communautés de voisins vigilants établies sur leur territoire. Ce service est payant et le coût indexé sur la taille de la commune. Il permet aux personnes qui en sont munies de bénéficier d'une plate-forme de communication et d'un système d'alerte SMS.
- Le dispositif « participation citoyenne » est un dispositif public, qui repose, également, sur le principe d'association des habitants à la prévention de la délinquance dans leur quartier, mais est placé sous l'égide de l'Etat. Ce sont les pouvoirs publics qui le pilotent et l'encadrent, notamment, au travers du rôle pivot dévolu au Maire ainsi qu'à la gendarmerie sur sa zone de compétence territoriale. Par ailleurs, le dispositif n'est pas proposé à titre onéreux mais est, obligatoirement, soumis à la signature d'un protocole entre les parties ;

Considérant que le rôle du citoyen référent s'articule autour de deux axes, à savoir :

- Informer la gendarmerie de faits inhabituels ou de la présence de véhicules suspects ;
- Être le relai de l'action de la gendarmerie auprès des habitants et favoriser la diffusion de conseils préventifs.

Considérant que les citoyens référents devront :

- Être attentifs à la vie du quartier, sans être intrusifs ;
- Rassurer les personnes vulnérables ;
- Être réactifs pour échanger des informations ;
- Être facilement joignables ;
- Participer à des rencontres régulières avec les services de gendarmerie.

Considérant qu'il sera, uniquement, demandé aux citoyens référents :

- De renseigner sur des faits et non sur des personnes nommément désignées ;
- D'être vigilants et non de surveiller ou de patrouiller.

Considérant que les citoyens référents ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique et que leur rôle doit, donc, se limiter à alerter la gendarmerie en cas de faits inhabituels ;

Considérant que la fonction de « référent citoyen » permet d'accéder à une formation dispensée par la gendarmerie, qui vise à sensibiliser le référent :

- Sur l'organisation de la gendarmerie, les modalités d'alertes et d'échanges d'informations ;
- Aux actes élémentaires de prévention, en particulier ceux en rapport avec les cambriolages, qu'il pourra, à son tour, diffuser comme bonnes pratiques au niveau des résidents d'un quartier ;
- Aux différents dispositifs de prévention existants (tranquillité vacances, ...) ;
- Aux gestes réflexes à adopter en cas d'événements suspects, afin de procéder à l'échange d'informations nécessaire.

Considérant le projet de charte du citoyen référent, qui sera signé par les référents (**annexe n° 5**) ;

Considérant que la présente convention, passée avec l'Etat, est limitée à une durée de 3 ans et qu'un bilan du dispositif sera réalisé et présenté au conseil municipal, préalablement à son éventuel renouvellement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (20 voix POUR – Mmes PERIER, LAVANCHY et M. VULLIET utilisant également leurs pouvoirs, Mmes CHARDON et HOEGY ont voté CONTRE), décide :

☞ d'approuver le projet de protocole établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune (**annexe n° 5**),

☞ d'autoriser M. le Maire à signer le présent protocole et à réaliser toute formalité inhérente à sa mise en œuvre,

☞ d'approuver le projet de charte du citoyen référent (**annexe n° 5**).

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 22 OCT. 2025
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 23 OCT. 2025

Le directeur général des services

